

**Arrêté du maire SGA-AR-2024-175**  
**Arrêté d'alignement individuel**  
**Parcelle section AK n°79**  
**Quai d'Amont**

**Le Maire de Creil,**

**Visas :**

- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
- Vu la volonté de constater les limites de la voie publique nommée « Quai d'Amont », domaine public non cadastré, au droit de la propriété riveraine cadastrée section AK n°79 appartenant à l'indivision REN-YAO,
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé par M. Nelson CORREIA, géomètre-expert en date du 16/11/2023 (réf : C0052/017), annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

**Arrête :**

**Article 1 :** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne A-B :  
A (non matérialisé)  
B (trace peinture)

Nature de la limite : Entre les points A et B, la limite est fixée par un muret surmonté d'une clôture (en partie), d'un portillon (en partie) et d'un portail (en partie). Ces éléments sont rattachés au terrain cadastré parcelle AK n° 79.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets.

**Article 2 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Mme Xiangqin YAO et M. Kejing REN, riverains concernés et à M. Nelson CORREIA, géomètre-expert.

**Article 4 :** Le présent arrêté est transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Creil, le 20 mars 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Date de notification :

3/04/2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

5/04/2024